



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 162/22

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REPAS DES SENIORS AVALATS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route notamment l'article R 417-10,
VU le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,
VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,
VU l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,
VU l'organisation du repas des Séniors, par la municipalité, qui aura lieu le dimanche 3 juillet 2022 à l'ancien camping des Avalats.

CONSIDÉRANT qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le repas se déroulant sur le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de ce repas et de réglementer la circulation et le stationnement.

- ARRÊTE -

Article 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le terrain de l'ancien camping des Avalats ainsi que sur le parking de la centrale dimanche 3 juillet 2022 jusqu'à la fin du repas.

Article 2 : La circulation sera interdite chemin de l'Usine aux Avalats sur ce secteur compris entre la route de la Vallée (RD172) et le croisement du chemin de l'Usine et de l'allée de la Nougarède aux Avalats.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place les services techniques de la Commune.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 29 juin 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

